



Conseil Wallon
de l'Environnement
pour le Développement
Durable

AVIS

Réf. : CWEDD/17/AV.440
4/05/2017

Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) du projet d'établissement d'une zone de prévention et d'un programme d'actions de protection du captage des galeries de Hesbaye

1. DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Benoît TRICOT, Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3

Références de la demande : Livre I^{er} du Code de l'Environnement, art. D.56. §4.

Portée de l'avis :
Ampleur et précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir

Délai de remise d'avis : 30 jours

Préparation de l'avis : Groupe de travail « Captage de Hesbaye »
(2 réunions : 19 et 2/05/2017)

Le dossier a été présenté le 19/04/2017 par MM. Jean-Michel COMPERE et Yannick DELVENNE (CILE), avec la participation de M. Roland MASSET et Mme Virginie JUMEL (DGO3/DEE)

Adoption de l'avis : Assemblée plénière du 04/05/2017, à l'unanimité

2. PREALABLES

2.1. Importance de l'évaluation environnementale

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50.) :
 - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Davantage qu'une procédure administrative, le RIE est chargé d'analyser les incidences des projets ou des plans et programmes pour guider l'autorité dans sa décision ; mais il est également un moyen de fournir les informations au public. Cet outil doit dès lors être appropriable par le public notamment via la rédaction du résumé non technique prévu par la législation.
- Le RIE doit donner au public, aux instances et aux autorités, les éléments leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues. C'est en effet sur la base de l'évaluation des incidences environnementales que le projet de plan devra être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- Au CWEDD, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, schéma de développement de l'espace régional (SDER), cartographie éolienne, plans de gestion par district hydrographique...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux.

2.2. Comment est déterminé le contenu du RIE ?

- Le contenu définitif est arrêté par le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin ; dans ce dossier, le Gouvernement a habilité le Ministre de l'Environnement.

- Ce dernier détermine les informations que le RIE doit contenir en tenant compte, à cet effet :
 - des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes ;
 - du contenu et du degré de précision du plan ou du programme ;
 - du stade atteint dans le processus de décision ;
 - du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;
 - des avis sollicités qui portent sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE doit contenir.

- Les informations doivent comprendre au minimum les éléments suivants repris à l'article D.56. §1^{er} et 3 :
 - les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan ou programme ;
 - les solutions de substitution raisonnables ;
 - un résumé et les objectifs principaux du plan ou programme et des liens avec d'autres plans ou programmes ;
 - la situation environnementale et son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
 - les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et en particulier les zones Natura 2000 ;
 - les objectifs de protection environnementale et la façon dont ils ont été pris en compte ;
 - les mesures de minimisation (suppression, réduction, compensation des incidences négatives non négligeables) ;
 - une justification du choix des solutions envisagées ;
 - une description des mesures de suivi envisagées ;
 - un résumé non technique.

3. ATTENTES DU CWEDD

- Le CWEDD note que le projet de table des matières du RIE du Programme d'actions de protection du captage, d'une part, reprend in extenso le contenu minimum défini par la législation (art. D.56. §3 du Code du Droit de l'Environnement – Livre I^{er}), et d'autre part, précise les points d'attention suivants :
 - les différences entre la situation actuelle et la situation projetée ;
 - le volet socio-économique ;
 - l'évaluation des dérogations possibles et envisageables par rapport à l'application du programme d'actions classique (plus particulièrement, l'analyse des risques liés aux différentes dérogations envisagées au regard notamment de l'historique de la qualité de la masse d'eau) ;
 - le recensement et l'évaluation des mesures de protection de la ressource déjà en vigueur provenant d'autres législations et qui apporteraient un niveau de protection suffisant pour les zones de prévention des captages de Hesbaye.

Le rapport contiendra également une note méthodologique décrivant la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.

- Le CWEDD relève dans le projet de programme :
 - que la zone de prévention est la plus grande de Wallonie (elle couvre 14.000 ha),
 - et qu'elle compte près de 20.000 ménages, 2.500 entreprises et commerces, 250 exploitations agricoles.

Sur cette base, le CWEDD estime justifiée la demande de l'administration concernant le volet socio-économique.

- Les autres points d'attention recueillent également l'assentiment du CWEDD.

4. ATTENTES DU CWEDD

4.1. Introduction

- Les éléments du présent avis sont issus d'une réflexion menée au sein du CWEDD dans l'objectif d'une amélioration des RIE des plans et programmes. Ils constituent des orientations de contenu de l'évaluation des incidences environnementales attendues pour le projet de programme d'actions qui sera soumis par la suite à enquête publique et consultation d'instances. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et exclusive du contenu du RIE à rédiger. L'auteur reste libre de traiter tous les points qui lui semblent pertinents à condition de justifier ses choix.
- Le CWEDD s'est notamment servi :
 - de son expérience acquise en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets privés ou publics, ainsi que d'autres plans ou programmes ;
 - du projet de plan déposé avec le projet de contenu.

4.2. Éléments de base

- Le CWEDD estime que le RIE doit :
 - se concentrer sur les éléments pertinents ainsi que sur les mesures à envisager pour éviter, réduire et compenser, dans la mesure du possible, toute incidence négative non négligeable. La non-pertinence des éléments qui ne sont pas développés doit être justifiée ;
 - cerner les impacts environnementaux majeurs estimés pour chaque mesure/action sur le compartiment environnemental objet du plan/programme ainsi que sur les autres compartiments environnementaux pertinents. Ces informations, couplées à l'analyse économique du plan/programme (non réalisée dans le RIE), doivent aider l'autorité compétente à identifier les mesures/actions les plus efficaces. Ces éléments constituent des critères permettant à l'autorité compétente d'établir des priorités d'exécution des mesures/actions ;
 - être réalisé le plus en amont possible, parallèlement à l'élaboration du programme de mesures/actions. Ceci permet entre autres de réorienter certaines mesures/actions s'il apparaît qu'elles impactent négativement d'autres composantes environnementales (processus interactif). Un RIE présente la démarche et les évolutions opérées lors de l'élaboration des mesures/actions (processus itératif), et fournit une évaluation des impacts des mesures/actions finalement retenues intégrant les effets d'interactions ;
 - pouvoir se lire indépendamment du projet de plan ou programme. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE (point du contenu minimum du RIE). Les renvois vers le plan ou programme ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le CWEDD insiste sur l'importance des éléments suivants :
 - la mise en contexte ;
 - le cheminement ayant mené aux choix réalisés ;
 - les mesures de suivi des mesures/actions.

4.3. Eléments spécifiques

Le CWEDD estime que le comité d'accompagnement, qui doit idéalement être mis en place pour assurer le suivi de la rédaction du RIE, ne doit pas être composé exclusivement de représentants de la CILE et de l'administration compétente pour les captages. Les gestionnaires de l'agriculture et des divers compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés devraient y être présents. De même que le comité scientifique, tel que prévu par le projet de programme d'actions, pourrait être mis en place rapidement notamment pour assurer un soutien à la rédaction du RIE. Il ne doit pas être composé exclusivement de spécialistes universitaires de la nappe aquifère de Hesbaye. Des experts des divers compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés devraient y être présents.

4.4. Attentes générales et spécifiques au regard du contenu minimum

- Le tableau ci-dessous présente en vis-à-vis du contenu minimum défini par la législation (colonne 1) :
 - les attentes générales du CWEDD (colonne 2) ;
 - des éléments sur lesquelles il convient d'être attentif dans le cadre du dossier spécifique analysé ici (colonne 3). Attention il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et exclusive des éléments à prendre en compte.

<i>Législation</i>	<i>Caractéristiques et informations attendues par le CWEDD</i>	<i>Eléments spécifiques au dossier attendus par le CWEDD</i>
<p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ reprend une description globale et rapide du PP ; ○ présente : <ul style="list-style-type: none"> - les principaux enjeux du PP ; - les objectifs du PP qui en découlent et leur éventuelle hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ liste les autres PP potentiellement pertinents ; ○ explique les liens entre les objectifs du PP et les objectifs pertinents des autres PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. <p>Pour le CWEDD, ce point vise à déterminer en quoi les autres PP peuvent influencer le projet objet du RIE, le déforcer ou le renforcer. Ces PP doivent être examinés de manière pratique, en fonction des retombées concrètes en matière d'organisation des actions et des implications de terrain que ceux-ci pourraient avoir.</p> <p>Le CWEDD rappelle qu'un des rôles du RIE est d'aider à identifier l'ensemble des outils mobilisables dans la poursuite des objectifs du plan sur lequel il porte.</p>	<p>Exemples de PP (ou partie de PP) pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans de gestion par district hydrographique (PGDH) - Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) - Programme de gestion durable de l'azote (PGDA) - Plan d'action national (NAPAN), dont le volet wallon appelé « Plan wallon de réduction des pesticides (PWRP) » - Plans communaux de développement de la nature (PCDN) - Schémas de structure communaux .

<i>Législation</i>	<i>Caractéristiques et informations attendues par le CWEDD</i>	<i>Eléments spécifiques au dossier attendus par le CWEDD</i>
2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les caractéristiques environnementales essentielles concernées par le PP selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles pertinentes; ○ présente les acteurs principaux ; ○ tient compte des impacts du PP sur l'extérieur mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le PP n'est pas mis en œuvre (situation « 0 ») ; ○ le cas échéant, présente l'impact environnemental des mesures/actions des PP précédents. 	Il faut bien développer l'état « 0 ».
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du PP. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, peuvent être impactées positivement ou négativement. Le CWEDD attend que l'auteur précise le caractère notable.	RAS
4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;	Cette partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leur interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 6°).	Exemple d'élément potentiel : mesures particulières prévues pour les citernes à mazout de chauffage.

¹ Reptiles et amphibiens

² Végétation des fentes des pentes rocheuses

Législation	Caractéristiques et informations attendues par le CWEDD	Eléments spécifiques au dossier attendus par le CWEDD
<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les objectifs de protection de l'environnement pertinents, pas uniquement ceux visés par le PP, le cas échéant ; ○ met en exergue les éventuelles mesures/actions du PP qui seraient contributives ou en contradiction avec ces objectifs de protection de l'environnement ; ○ évaluent les contradictions potentielles avec les législations pertinentes <p>Lorsque que c'est possible, le CWEDD apprécie positivement la présentation d'indicateurs de résultat et de valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures/actions du PP.</p>	<p>RAS</p>
<p>6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;</p>	<p>Cette partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures/actions du PP sur les différentes thématiques environnementales ; ○ qualifie le caractère non négligeable des incidences (par exemple l'ampleur et la spécificité des territoires ou populations touchés) ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures/actions ; ○ fait apparaître ce qui change par rapport à la situation « 0 ». <p>Une description des effets positifs notables est primordiale afin de montrer l'éventuelle contribution du PP à la protection de l'environnement. Le CWEDD rappelle qu'idéalement, l'évaluation environnementale de mesures ne peut pas être basée exclusivement sur des appréciations qualitatives de l'auteur du RIE.</p>	<p>Le CWEDD insiste sur la mise en évidence de ce qui change par rapport à la situation « 0 ».</p> <p>Vu l'ampleur de la zone de prévention, le CWEDD suggère que le RIE analyse les incidences positives des mesures proposées ou de mesures complémentaires de sensibilisation, sur d'autres éléments de l'environnement comme sur la qualité des eaux aux résurgences mais aussi sur les milieux naturels le long des cours d'eau</p> <p>Le CWEDD demande une attention particulière pour les surfaces de prairies, hors SAU, occupées à des fins de loisir dans la zone de prévention (vu le risque potentiel de dépassement des normes PGDA pour ces activités).</p>
<p>7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>	<p>Ce point détaille les mesures alternatives, correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).</p> <p>Globalement, le CWEDD estime que ce chapitre devra aider l'autorité à identifier la combinaison idéale de mesures/actions, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre restreint de mesures/actions présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.</p>	<p>RAS</p>

<i>Législation</i>	<i>Caractéristiques et informations attendues par le CWEDD</i>	<i>Eléments spécifiques au dossier attendus par le CWEDD</i>
8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;	La déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les interactions entre les auteurs du PP et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le PP ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique...). 	RAS
9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59;	Ce point : <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des indicateurs/mesures de suivi efficaces à mettre en œuvre. 	RAS
10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : <ul style="list-style-type: none"> ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du RIE. 	RAS